



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC POUR LA REALISATION ET L'UTILISATION DE LA
VOIE D'ACCES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DECHETS NON DANGEREUX DE LAMBERT IV**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND NARBONNE

JS
✱

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES4

ARTICLE 1^{ER} : OBJET4

ARTICLE 2 : DROIT D'OCCUPATION5

ARTICLE 3 : DUREE - ENTREE EN VIGUEUR - RENOUVELLEMENT5

CHAPITRE 2 - DESIGNATION – SITUATION LOCATIVE.....5

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION5

ARTICLE 5 : SITUATION LOCATIVE – SERVITUDES6

CHAPITRE 3 - ACTIVITE – TRAVAUX.....6

ARTICLE 6 : UTILISATION DU TERRAIN6

ARTICLE 7 : CESSION ET SOUS-LOCATION6

ARTICLE 8 : CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AMELIORATIONS6

ARTICLE 9 : ENTRETIEN – MAINTENANCE ET REPARATIONS7

CHAPITRE 4 - MISE A DISPOSITION – ASSURANCES – RESPONSABILITES8

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU TERRAIN8

ARTICLE 11 : ASSURANCES8

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE8

CHAPITRE 5 - CONDITIONS FINANCIERES9

ARTICLE 13: REDEVANCE ANNUELLE D'ACTIVITE (RA)9

CHAPITRE 6 - FIN DE LA CONVENTION.....10

ARTICLE 14: RESTITUTION DU BIEN MIS A DISPOSITION10

ARTICLE 15 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OCCUPER11

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES12

ARTICLE 16 : DOMICILE12

ARTICLE 17 : PUBLICITE FONCIERE.....12

ARTICLE 18 : LITIGE12

ARTICLE 19 - FRAIS13

ANNEXES.....14

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le GRAND NARBONNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, dont le siège est situé 12 boulevard Frédéric Mistral - CS 50100 - 11785 NARBONNE CEDEX, représentée par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération _____ ci-après dénommée « le Grand Narbonne ».

D'UNE PART,

ET

La société SITA SUD, dont le siège est situé 16 rue Antoine Becquerel - BP 72 - 11792 NARBONNE, société anonyme au capital de 7 835 694 euros enregistrée au RCS de Narbonne sous le numéro 712 620 715, représentée par M. Stéphane LETERRIER, Directeur Général, ci-après dénommée « la société Sita Sud » ou « l'Occupant ».

D'AUTRE PART,

Le Grand Narbonne et Sita Sud sont ci-après collectivement dénommés les *Parties* et, individuellement, une *Partie*.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Narbonne a, par convention signée le 15 juin 2010, donné à bail à la société Sita Sud, sous conditions suspensives, un ensemble foncier sis à Narbonne, cadastré à la section G sous les n° 926 et 929, pour une contenance de 68Ha 63a 67ca.

La société Sita Sud a déposé, conformément aux termes de la convention du 15 juin 2010, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un projet d'installation de stockage de déchets non dangereux d'une emprise de 26Ha 08a sur les parcelles section G n° 926 et 929, qui sont voisine du site de l'actuelle installation classée de Lambert.

Le chemin d'accès au nouveau projet d'installation de stockage de déchets non dangereux s'effectuera depuis la D6009 (ancienne N9) via une route d'une longueur proche de 1,5 km. Ensuite, une voie interne principale et une voie d'accès secondaire traversant le site de l'actuelle installation classée de Lambert mènera aux parcelles cadastrées section G n° 926 et 929.

La présente convention fixe les conditions auxquelles le Grand Narbonne autorise, à titre précaire et révocable, la société Sita Sud à occuper des dépendances du domaine public géré par le Grand Narbonne pour l'utilisation des voies principale et secondaire précitées et pour exécuter sur ces voies (ci-après dénommées ensemble « la voie interne » ou « chemin d'accès ») tous travaux de renforcement, d'aménagement ou d'entretien qui seraient nécessaires pour la circulation du trafic routier lié au projet d'installation de stockage de déchets non dangereux.

Il est expressément précisé que cette convention d'occupation n'est pas délivrée à la société Sita Sud à titre exclusif, la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne pouvant autoriser d'autres opérateurs à utiliser le terrain d'assiette de la présente convention pour des usages compatibles avec l'utilisation de la voie interne mise à disposition.

Dans cette hypothèse, la société Sita Sud ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité, ni à aucune diminution de la redevance d'occupation. La société Sita Sud conservera également l'obligation de parfait entretien de l'ouvrage telle que prévue à l'article 9.

La présente convention porte donc autorisation d'occupation de la zone d'emprise du chemin d'accès sur les parcelles cadastrées section G n° 259, 385, 386, 925 et 928, telle qu'elle résulte de la zone figurée sur le plan ci-après annexé (ANNEXE I), au profit de la société Sita Sud en sa qualité d'exploitant de la future installation de stockage de déchets non dangereux Lambert IV.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Par les présentes, le Grand Narbonne autorise la société Sita Sud à occuper et utiliser un terrain constituant une dépendance du domaine public communautaire, tel que défini à l'article 4 ci-dessous, dans les conditions mentionnées aux présentes.

L'autorisation délivrée en vertu des présentes l'est à la seule et unique fin d'utiliser, sur le terrain précité, la voie interne existante et d'effectuer sur celle-ci tous travaux d'aménagement, de renforcement, d'élargissement ou

d'entretien pour la circulation des trafics routiers liés à la réalisation ou à l'exploitation de la nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux de Lambert IV.

Le terrain sera exclusivement affecté à la circulation routière. Aucun autre usage, même le stationnement, n'est autorisé.

ARTICLE 2 : DROIT D'OCCUPATION

La présente convention vaut autorisation temporaire d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels. Elle est accordée dans les conditions de précarité et de révocabilité propres aux occupations du domaine public.

La présente convention ne peut être assimilée à un bail. L'Occupant renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce. Il renonce également à se prévaloir de toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

La société Sita Sud ne peut prétendre à aucune exclusivité sur l'utilisation du terrain objet de la présente convention.

Le Grand Narbonne pourra, sans accord préalable de l'Occupant, autoriser d'autres opérateurs à utiliser le terrain pour des usages compatibles avec la voie interne et la circulation routière sur cette voie.

Le Grand Narbonne conserve également, pour son propre compte, l'utilisation du terrain sous les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : DUREE - ENTREE EN VIGUEUR - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à la date de la notification par le Grand Narbonne à Sita Sud de la présente convention portant la mention de la transmission en préfecture. Cette notification ne peut pas intervenir avant la réitération authentique du bail emphytéotique objet de la convention signée le 15 juin 2010 par la commune de Narbonne et la société Sita Sud.

La durée de la présente convention est de 10 ans à compter de sa date de prise d'effet.

Au terme normal de la convention, Sita Sud ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La présente convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction. 18 mois avant le terme de la présente convention, les parties pourront se rapprocher pour examiner les conditions de sa prorogation ou d'attribution d'une nouvelle convention.

CHAPITRE 2 - DESIGNATION – SITUATION LOCATIVE

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le terrain communautaire mis à disposition de la société Sita Sud correspond à la zone d'emprise de la voie interne sise sur les parcelles cadastrées section G n° 259, 385, 386, 925 et 928 (pour partie) représentant une superficie totale d'environ 18.140 m² (telle que cette zone d'emprise est définie et représentée sur le plan en Annexe I des présentes) et située sur le territoire de la commune de Narbonne.

Cette voie interne constitue l'accès unique et exclusif de l'ensemble foncier donné bail aux conditions définies dans la convention du 15 juin 2010 signée entre la Commune de Narbonne et la société Sita Sud et modifiée par l'avenant n° 1 de cette convention.

La superficie dont l'occupation est autorisée sera précisée par un relevé contradictoire établi par géomètre expert dans le mois qui suit la date d'effet de la présente convention.

Ci-après désigné « le bien mis à disposition », tel qu'il existe, avec toutes ses aisances, servitudes et mitoyennetés.

ARTICLE 5 : SITUATION LOCATIVE – SERVITUDES

L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes les servitudes administratives qui peuvent grever le bien mis à disposition et qui résultent des plans d'urbanisme ou des prescriptions réglementaires s'appliquant au Grand Narbonne.

CHAPITRE 3 - ACTIVITE – TRAVAUX

ARTICLE 6 : UTILISATION DU TERRAIN

Le bien mis à disposition sera exclusivement utilisé pour la circulation des véhicules liés à la réalisation ou à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes de Lambert IV, y compris tous travaux d'aménagement routier nécessaires à la circulation des véhicules précités.

L'utilisation du bien et l'ensemble des travaux sont effectués sous la responsabilité de l'Occupant, même en cas de sous-traitance à d'autres sociétés ou d'utilisation du bien mis à disposition par les clients de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

L'Occupant ne pourra affecter le bien mis à disposition à une autre activité que celle décrite ci-dessus.

Le Grand Narbonne pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 7 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie *intuitu personae*, toute cession de droits en résultant est interdite, sauf accord exprès et préalable du Grand Narbonne.

L'Occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien mis à disposition et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

Ne seront pas considérées comme tiers toutes sociétés issues du démantèlement ou de la création de nouvelles structures dépendant de l'Occupant.

ARTICLE 8 : CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AMELIORATIONS

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation expresse et préalable du Grand Narbonne, l'Occupant pourra apporter au bien mis à disposition toutes les améliorations qu'il jugera utiles, et toutes constructions nouvelles, à ses frais, à charge pour lui de solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires, et notamment de faire toute demande de permis de construire ou toute déclaration de travaux requises par la réglementation en vigueur, et de respecter les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains.

Il sera également tenu, en qualité de maître de l'ouvrage, de souscrire toutes assurances de construction, et notamment toutes assurances dommages ouvrage et assurances de responsabilité.

L'Occupant ne pourra opérer aucun changement des biens mis à disposition qui en diminue la valeur.

Il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires pour l'exploitation des constructions nouvelles.

Les constructions devront être réalisées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions législatives et réglementaires applicables à la date de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

L'Occupant devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines. Il sera responsable à l'égard des tiers de tous les dommages causés dans le cadre de la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN – MAINTENANCE ET REPARATIONS

L'Occupant entretiendra le bien mis à disposition en bon état, de sorte de ne pas en diminuer la valeur. Il sera tenu des réparations de toute nature, grosses ou menues, ainsi que des remplacements de tous les éléments concernant les constructions qu'ils auront édifiées ou améliorées.

Il devra maintenir le bien mis à disposition en bon état de propreté. Il sera tenu d'évacuer à ses frais les déchets et détritux de toutes sortes résultant de l'utilisation du terrain.

L'entretien de l'ouvrage reste de la responsabilité totale de l'Occupant même si le Grand Narbonne autorise d'autres opérateurs à utiliser le terrain pour des usages compatibles avec la voie interne et la circulation routière.

CHAPITRE 4 - MISE A DISPOSITION - ASSURANCES - RESPONSABILITES

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU TERRAIN

Le Grand Narbonne reste gestionnaire du terrain pendant l'exécution de la présente convention.

L'Occupant prendra le bien mis à disposition dans son état lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à indemnité en raison de l'état du sol ou du sous-sol, d'un vice caché ou de toute autre cause, sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquée, quelque puisse être la différence en plus ou moins, excédât-elle un vingtième.

L'Occupant sera tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la protection des sites et au respect de l'environnement ainsi qu'aux textes qui pourraient intervenir en cette matière durant la période de validité de la présente convention.

Un état des lieux contradictoire sera dressé sur l'initiative de la Partie la plus diligente lors de l'entrée en jouissance de l'occupant.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'Occupant est tenu de couvrir sa responsabilité civile par les polices d'assurance appropriées, ceci auprès de compagnies notoirement solvables, pour une valeur suffisante.

L'Occupant s'assurera pour l'ensemble de ses activités.

L'ensemble des attestations d'assurance seront transmises annuellement au Grand Narbonne.

Les assurances souscrites doivent notamment couvrir les recours des voisins.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

Le Grand Narbonne ne pourra être tenu responsable des dommages qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation du bien mis à disposition. Si, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité du Grand Narbonne venait être recherchée ou était mise en cause, l'Occupant garantirait le Grand Narbonne et prendrait notamment à sa charge les conséquences financières induites.

Le Grand Narbonne pourra contrôler les activités qui se dérouleront sur le bien mis à disposition. L'Occupant prendra à sa charge tout accident dont pourrait être victime le personnel ou les tiers visiteurs.

A compter de la date d'entrée en jouissance, l'Occupant sera responsable tant vis-à-vis du Grand Narbonne que vis-à-vis des tiers, de la bonne utilisation du bien mis à disposition ainsi que de l' (des) ouvrage(s) qui y sera(ont) édifié(s).

En particulier, l'Occupant s'engage à ce que les lieux et les biens soient utilisés sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou des détériorations à peine d'en demeurer responsable. Il s'engage également, en cas de détérioration, à procéder à ses frais à la remise en état des lieux et des biens.



CHAPITRE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13: REDEVANCE ANNUELLE D'ACTIVITE (RA)

La redevance annuelle d'activité prend en compte les avantages de toute nature procurés à l'Occupant par la mise à disposition du bien objet des présentes.

La redevance annuelle d'activité se décompose de la manière suivante.

13.1 A compter de la prise d'effet des présentes et jusqu'à la date (exclue) de démarrage de l'exploitation de l'installation de stockage Lambert IV, une redevance forfaitaire de 10 000 €HT par an sera versée par Sita Sud au Grand Narbonne.

Pour la première année, cette redevance sera versée le jour de la date de prise d'effet des présentes au prorata temporis pour la période restant à courir, jusqu'au 31 décembre de l'année civile.

Par la suite, la redevance sera versée par Sita Sud au cours du premier trimestre de l'année civile et d'avance. Pour l'année démarrage de l'exploitation de l'installation de stockage Lambert IV, la redevance sera versée au prorata temporis pour la période du 1^{er} janvier de l'année civile (inclus) jusqu'à la date de démarrage (exclue).

13.2 A compter de la date (incluse) de démarrage de l'exploitation de l'installation de stockage Lambert IV et jusqu'à la date (exclue) de mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage Lambert IV, la redevance annuelle d'activité (RA) se décomposera de la manière suivante :

$$RA = R1 + R2 + R3$$

Où :

R1 sera la part fixe annuelle garantie de 600 000 €HT sous réserve du maintien des autorisations d'exploitation du site. Pour l'année de démarrage de l'exploitation de l'installation de stockage Lambert IV, R1 sera versée au prorata temporis pour la période débutant de la date démarrage jusqu'au 31 décembre de l'année civile.

R2 sera la part fixe annuelle de 6 €HT par tonne à partir de la 100 001 tonne de capacité de stockage de déchets non dangereux qui sera le cas échéant autorisée par le futur arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation de stockage Lambert IV, et dans la limite de la capacité de stockage annuelle autorisée par cet arrêté ou par les arrêtés préfectoraux ultérieurs relatifs à l'exploitation de l'installation de stockage Lambert IV. Pour l'année de démarrage de l'exploitation de l'installation de stockage Lambert IV, R2 sera versée au prorata temporis pour la période débutant de la date de démarrage jusqu'au 31 décembre de l'année civile.

R3 sera la part proportionnelle de 1 €HT par tonne par an de déchets non dangereux réellement enfouie dans l'installation de stockage Lambert IV dans la limite de la capacité annuelle de tonnage autorisée. Les tonnes enfouies seront calculées pour chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile et, pour l'année de démarrage de l'exploitation, de la date de cette dernière jusqu'au 31 décembre de l'année civile. Pour les périodes concernées, les tonnes enfouies de déchets seront déterminées sur la base des déclarations effectuées par Sita Sud auprès de la DREAL et des douanes au titre de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), dont une copie sera remise par Sita Sud au Grand Narbonne.

Définition des « tonnes enfouies » : l'ensemble des déchets enfouis sur le site de Lambert IV donnant lieu à une rémunération pour Sita Sud et relevant du régime de la TGAP « stockage ».

Sont exclus de la définition « tonnes enfouies », l'ensemble des matériaux d'exploitation liés à la mise en œuvre du site et à son fonctionnement.

A titre indicatif, à compter de la date de démarrage de l'exploitation de l'installation, la redevance annuelle d'activité (RA) se décomposera en valeur de base de la manière suivante :

R1	Part fixe annuelle garantie sous condition du maintien des autorisations d'exploitation du site	soit à titre indicatif 600 000 €HT ou prorata temporis pour l'année de démarrage de l'exploitation
R2	Part fixe annuelle de 6 €HT par tonne à partir de la 100 001 tonne de déchets non dangereux de capacité annuelle de stockage autorisée au titre de la législation sur les installations classées	soit, à titre indicatif : - 0 €HT sur la base de 100 000 tonnes autorisées, ou - 420 000 €HT/an sur la base de 170 000 tonnes autorisées, ou - 540 000 €HT sur la base de 190 000 tonnes autorisées.
R3	Part proportionnelle de 1 €HT par tonne enfouie par an dans la limite de la capacité annuelle de stockage autorisée au titre de la législation sur les installations classées	Soit, à titre indicatif : - 170 000 €HT dans le cas où 170 000 tonnes ont été enfouies au cours de l'année n dans l'installation de stockage Lambert IV. - 190 000 €HT dans le cas où 190 000 tonnes ont été enfouies au cours de l'année n dans l'installation de stockage Lambert IV.

La part R1 sera versée par Sita Sud au Grand Narbonne avant la fin du trimestre de l'année civile de la date de démarrage de l'exploitation de l'installation de stockage Lambert IV, puis, pour les années suivantes, au cours du premier trimestre de l'année civile et d'avance. Les parts R2 et R3, dues au titre d'une année N, seront versées durant les trois premiers mois de l'année N +1.

13.3 Pour la période débutant à compter de la date (incluse) de mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage Lambert IV et jusqu'au terme des présentes, la redevance annuelle d'activité (RA) due par Sita Sud au Grand Narbonne sera ramenée à un euro, avec faculté pour Sita Sud de se libérer en totalité de la redevance par anticipation.

13.4 La redevance ainsi déterminée est exclusive de toute autre participation, redevance et taxe qui pourraient être instituées par la commune de Narbonne ou le Grand Narbonne sur les activités de Sita Sud et/ou les quantités de déchets par lui stockées.

Dans l'hypothèse où une telle taxe, redevance, participation ou autre serait instituée, la redevance annuelle d'activité (RA) sera réduite à due concurrence sur justification par Sita Sud, d'une part, du paiement de ladite taxe et, d'autre part, de son caractère non récupérable sur le client final.

13.5 La redevance de base s'entend à la date de prise d'effet des présentes.

Elle variera chaque année selon l'indice du coût de la construction du mois de septembre, l'indice de référence étant le dernier indice connu à la date de prise d'effet des présentes.

CHAPITRE 6 - FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 14: RESTITUTION DU BIEN MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant devra restituer au Grand Narbonne le bien mis à disposition en bon état de réparations et d'entretien.

Les améliorations et ouvrages réalisés par l'Occupant deviendront la propriété du Grand Narbonne.

Un état de sortie des lieux sera réalisé contradictoirement à l'initiative de la partie la plus diligente au moins 15 jours avant la fin de la convention. Cet état de sortie des lieux et le cas échéant les frais de remise en état des lieux seront supportés par l'Occupant.

ARTICLE 15 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OCCUPER

L'autorisation d'occuper pourra être retirée à l'Occupant pour les motifs et selon les modalités exposés ci-après :

15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le retrait de l'autorisation d'occuper peut être prononcé par le Grand Narbonne à l'encontre de l'Occupant pour un motif d'intérêt général sous réserve d'en avoir averti l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception au moins 18 mois avant cette date.

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, l'Occupant peut prétendre à une indemnité qui est déterminée de la façon suivante :

a. Une indemnité correspondant à la valeur non amortie, au jour de la résiliation, des installations construites aux frais de l'Occupant, branchements, réseaux, aménagements intérieurs inclus, y compris les installations et aménagements construits aux frais de l'Occupant sur les parcelles cadastrées section G n°926 et 929 dans le cas où le retrait de l'autorisation a pour conséquence de priver l'Occupant de la possibilité de construire ou exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux Lambert IV.

L'indemnité due au titre des installations et aménagements construits aux frais de l'Occupant sur les parcelles cadastrées section G n°926 et 929 **correspond à la valeur non amortie, au jour de la résiliation, des casiers terrassés et équipés de géomembranes au prorata des mètres cubes restants par rapports aux mètres cubes créés. Cette indemnité sera déterminée sur la base de la valeur réelle des travaux réalisés et dans la limite de 15€ HT/m³ (valeur au 1^{er} septembre 2012). Cette limite variera chaque année selon l'indice INSEE du coût de la construction du mois de septembre, l'indice de référence étant le dernier indice connu à la date de prise d'effet du bail.**

b. Une indemnité correspondant à la valeur non amortie, au jour de la résiliation, des équipements connexes non mobiles. Sita Sud s'obligera à communiquer au Grand Narbonne, dès leur achèvement, la liste des équipements précités et leur valeur, afin que le Grand Narbonne puisse procéder ou faire procéder à toutes vérifications utiles. Il est précisé que la valeur non amortie des équipements précités sera déterminée sur la base d'un amortissement sur 20 ans.

L'indemnité due par le Grand Narbonne au titre des a. et b. du présent article sera diminuée du montant de l'indemnité qui aura, le cas échéant, été réglée à la société Sita Sud par la Commune de Narbonne au titre du bail objet de la convention signée le 15 juin 2010.

Moyennant règlement par le Grand Narbonne à la société Sita Sud des indemnités déterminées dans les conditions mentionnées au présent article, la société Sita Sud reconnaîtra être remplie de ses droits et n'avoir pas de réclamation au titre du manqué à gagner résultant de la cessation de l'exploitation de l'ensemble foncier auquel les présentes lui permettent d'accéder.

53


15.2 Retrait pour inexécution des clauses et conditions

L'autorisation d'occuper pourra être révoquée par le Grand Narbonne en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente convention, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de trois mois, notamment :

- en cas de non-paiement de la redevance à son échéance ;
- en cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des obligations stipulées dans la présente convention ;
- en cas de détérioration grave du bien mis à disposition.

En cas de retrait de l'autorisation d'occuper pour un motif d'inexécution des clauses et conditions des présentes, l'Occupant peut prétendre à l'indemnité prévue à l'article 15.1, sauf pour le Grand Narbonne à déduire du montant de ladite indemnité les sommes dont l'Occupant lui resterait redevable à titre de redevances, astreintes, dommages-intérêts, en vertu des présentes, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : DOMICILE

Il est expressément convenu entre les Parties pour l'exécution de la convention que chaque Partie fait élection de son domicile en son siège respectif.

Toutes les significations, notifications, citations, commandements et les documents de toute nature sont valablement faits à l'adresse des sièges sociaux actuels ou futurs des parties.

ARTICLE 17 : PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis, aux frais de Sita Sud, à la formalité de publicité foncière à la conservation des hypothèques dans les formes et conditions prévues par l'article 28-1 du décret du 4 janvier 1955 et l'article 68 du décret du 14 octobre 1955.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, il est révélé l'existence d'inscriptions, publications ou mentions grevant le terrain du chef du Grand Narbonne ou d'autres propriétaires, le Grand Narbonne s'oblige à en rapporter à ses frais, les mainlevées et certificats de radiations ou le rejet, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite au domicile ci-après élu, de l'état contenant ces inscriptions, transcriptions, publications ou mentions.

ARTICLE 18 : LITIGE

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Montpellier sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 19 - FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes ou qui en seraient la suite seront à la charge de l'occupant .

Fait en deux exemplaires originaux

A Narbonne, le ... 17 mars 2014

[Signature]
Pour SITA SUD

M. Stéphane Lelemer
Directeur,

[Signature]
De Président,
Jacques BASCOU

Pour le GRAND NARBONNE


REÇU LE
18 MARS 2014
Sous-PREFECTURE
DE NARBONNE

ANNEXES

Annexe 1 : Localisation du bien mis à disposition

JJ
